
PROJET DE LOI

sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

L'objet de la future loi, dite « loi RICO » (projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise) est, comme l'indique l'exposé des motifs, « de fixer le cadre légal des compensations en nature et des indemnités pécuniaires dont bénéficie le personnel de l'Armée du fait de sa participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement et à des activités opérationnelles nationales ». Cette loi abrogera celle du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Le projet de loi représente un élément de la réforme globale et de la modernisation de l'Armée, lesquelles ont été entamées par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Les nouveautés introduites par le texte sont les suivantes :

- Le champ d'application du régime d'indemnisation et de compensation sera étendu aux soldats volontaires et aux fonctionnaires commissionnés, le régime actuel ne s'appliquant qu'aux militaires de carrière.
- Le nouveau régime ne s'appliquera plus seulement à une catégorie d'activités militaires, mais à deux catégories :
 - aux activités militaires d'instruction et d'entraînement « visant à fournir au personnel de l'Armée les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour maintenir le niveau d'opérationnalité de l'Armée ou pour préparer son déploiement dans une opération ou mission » ;
 - aux activités opérationnelles nationales, lesquelles sont, d'après l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, « les activités dans lesquelles le personnel de l'Armée participe à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ou fournit assistance aux administrations publiques et à la population, en temps de crise » ; à ces activités sont assimilées celles « en cas de crise ou de catastrophe en dehors du territoire national afin de contribuer à des coopérations multilatérales et bilatérales avec les pays voisins ».
- Les modalités des compensations et indemnités sont déterminées en détail.
- Le montant des indemnités pécuniaires est fixé dans le texte de loi.